



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Enjeux de l'État dans le cadre de la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de BELRUPT-EN-VERDUNOIS

Le PLU devra, d'une manière générale, intégrer les dispositions des dernières lois en la matière qui ont renforcé la dimension environnementale et la limitation de la consommation de l'espace dans les documents d'urbanisme et, conformément aux dispositions de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, s'établir dans le respect des objectifs du développement durable.

Plus particulièrement, l'objectif de limitation de la consommation d'espace a récemment été réaffirmé avec la promulgation de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. Ainsi, le rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers devra être divisé par deux d'ici 2030 et la trajectoire à attendre d'ici 2050, sera celle du zéro artificialisation nette. Cette trajectoire de réduction de la consommation d'espace sera précisée et territorialisée dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand-Est, pour lequel une procédure de modification a été lancée le 23 mars 2022. Ainsi, le PLU devra être mis en compatibilité avec le SRADDET pour 2027 au plus tard.

Enfin, le PLU de BELRUPT-EN-VERDUNOIS devra intégrer les enjeux développés ci-après.

→ Pérenniser un cadre de vie sûr et de qualité

La prévention des risques naturels et technologiques, la protection des milieux et de la biodiversité ainsi que la mise en valeur des paysages et du patrimoine devront guider les choix de la commune quant à l'aménagement de son territoire. D'une manière générale, il conviendra de limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques et aux nuisances et de limiter les impacts sur les milieux, la biodiversité et les paysages. L'ensemble des choix d'aménagement concernant ces secteurs devront être justifiés en ce sens.

◆ Protéger les milieux et préserver la biodiversité

La commune se caractérise par une richesse écologique à prendre en compte : deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) y sont recensés.

Le projet de PLU sera soumis à évaluation environnementale, ce qui implique l'identification des enjeux environnementaux, leur hiérarchisation et leur intégration. Il s'agira notamment, dans le cadre de cette étude environnementale, d'analyser l'état initial de l'environnement, d'étudier les incidences du projet sur celui-ci, et, le cas échéant, de **présenter les mesures pour éviter, réduire et compenser (démarche ERC) les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan.**

Tel : 03 29 79 93 24

Mél : ludovic.macheboeuf@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501-55012 Bar le Duc Cedex

Dans un objectif de préservation et restauration des continuités écologiques (trame verte et bleue), en compatibilité avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est et le SDAGE sus-visé, le PLU devra :

- **Décliner localement et compléter la trame verte et bleue définie par le SRADDET en précisant les réservoirs de biodiversité d'intérêts locaux (espaces boisés, haies, ripisylves, zones humides) et les continuités qui les relient ;**
- **Prendre les dispositions réglementaires nécessaires à la préservation voire à la restauration de la trame verte et bleue.** Une attention particulière doit être portée sur les espaces boisés, les continuités écologiques d'intérêt régional et les milieux humides et aquatiques ;
- **Inventorier et protéger les zones humides** au travers d'un zonage et d'un règlement spécifique, interdisant notamment les affouillements et d'exhaussements du sol ;
- **Procéder à des diagnostics zones humides dans les secteurs de projet inclus dans des zones humides potentielles ;**
- **Préserver voire restaurer les couronnes agricoles et naturelles** qui constituent des espaces de transition dans les milieux urbanisés et les grands espaces ;
- **Préserver de l'urbanisation les forêts publiques et privées,** par un zonage « N » ;
- **Protéger les ensembles boisés de surface moindre,** qui ne bénéficient pas de protection au titre du code forestier, et qui présentent un intérêt certain ;

◆ **Protéger les populations face aux risques et aux nuisances**

La commune de Belrut-en-Verdunois est concernée par l'existence de risques naturels et de nuisances. Elle a déjà fait l'objet de 2 arrêtés de catastrophes naturelles du fait d'inondations, de coulées de boues et de mouvements de terrain.

En l'absence de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable, le PLU devra être compatible avec les objectifs du Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) et les orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse. La commune est également concernée par le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) Meuse.

Afin de réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques et aux nuisances, le PLU devra :

- **Inventorier les risques naturels et technologiques** auxquels la commune est soumise ;
- **Interdire toute forme d'urbanisation** dans les secteurs où le risque d'inondations par ruissellement est le plus fort ;
- **Maintenir les champs d'expansion des crues et les zones inondables en zone naturelle (N)** et y interdire les remblais et l'urbanisation ;
- **Anticiper l'érosion des berges** en préservant un espace de mobilité des cours d'eau ;
- **Limiter l'urbanisation** dans les secteurs les plus exposés aux risques naturels et technologiques ;
- **Réglementer les éventuelles nouvelles constructions** dans les secteurs concernés par des nuisances.

◆ **Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager**

La commune de Belrupt-en-Verdunois possède un patrimoine bâti de qualité. De manière plus générale, le PLU devra prendre en compte les enjeux de paysage aussi bien d'entrées de ville que le paysage à plus grande échelle formé par des cônes de vue à préserver autour des zones bâties ou des cours d'eau.

Afin de lutter contre la banalisation de l'architecture et des paysages sur le territoire, le PLU devra :

- **S'interroger sur l'éventualité d'élaborer un règlement local de publicité ;**
- **Recenser les éléments du petit patrimoine rural ou encore le patrimoine paysager afin de le protéger et le mettre en valeur ;**
- **Préserver, renforcer et restituer les espaces de transition entre zones bâties et leurs écrans paysagers.**
- **Prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution ;**
- **Identifier les secteurs propices au développement des énergies renouvelables (éolien, photovoltaïques) et ceux qui seront préservés.**

→ Répondre aux besoins des habitants

◆ En termes de logement

La commune de Belrupt-en-Verdunois, tout comme la communauté de communes Val de Meuse Voie Sacrée, connaissent une augmentation de sa population avec +28,5 % et +6,05 % d'habitants sur la période 2008-2018. Cette hausse démographique a tendance à se stabiliser d'après les prévisions INSEE. Du fait de ces prévisions, un scénario de stabilisation démographique voire de légère augmentation à l'horizon 2030 paraît être un objectif raisonnable pour la commune de Belrupt-en-Verdunois. De plus, la commune est soumise à un vieillissement de sa population et pourrait être confrontée à une diminution de la taille de ses ménages et à une paupérisation de ceux-ci. Il revient au PLU d'étudier ces phénomènes précisément. En cela, le PLU devra :

- **se fonder sur un scénario démographique crédible et circonstancié, en termes de population nouvelle mais également de diminution de la taille des ménages et de vieillissement de la population.**

Le parc de logements de Belrupt-en-Verdunois est majoritairement constitué de maisons de grande typologie (plus de 84,7 % de logements sont de type 4 et plus), ce qui correspond de moins en moins à la typologie des ménages du territoire et à leurs besoins, puisqu'ils sont plutôt à la recherche de petits logements. En cela, le PLU devra :

- **prendre en compte la baisse de la taille des ménages en fixant des objectifs de production de logements de petites typologies ;**
- **étudier l'opportunité de développer des produits adaptés aux publics spécifiques, notamment les personnes âgées et précaires.**

En compatibilité avec le SRADDET, il est primordial d'accompagner la mutation de l'habitat pour répondre au besoin de la population en s'appuyant prioritairement sur le parc existant pour ne pas engendrer une vacance supplémentaire. En cela, le PLU devra :

- **prioriser le renouvellement du tissu urbain par une réglementation adaptée, dans le respect des spécificités urbaines et architecturales du village ;**

- se fixer un objectif ambitieux de récupération des logements vacants et prévoir tout dispositif adapté, incitatif ou coercitif, afin d'atteindre l'objectif escompté ;
- tenir compte de la remise sur le marché des grands logements, liée au vieillissement de la population et limiter la production de maisons neuves de grande typologie, qui déséquilibreraient encore davantage le marché immobilier.

◆ En termes de mobilité

Un pourcentage significatif des actifs se déplace quotidiennement pour aller travailler hors de sa commune et le moyen de transport privilégié est l'automobile.

Afin de tendre vers la transition énergétique et pour des raisons économiques, il conviendra que le PLU anticipe la question de la limitation de la dépendance des ménages à l'automobile, par des réflexions relatives à la mixité fonctionnelle, au développement des communications numériques, mais aussi en favorisant l'essor d'offres de transports alternatives. Pour cela le PLU devra :

- Diagnostiquer les usages actuels et leurs causes ;
- Proposer un projet qui facilite la mobilité des ménages et limite leur dépendance aux hydrocarbures, en articulant les réflexions sur le développement des transports en commun, du transport à la demande, du covoiturage et des liaisons douces, avec la localisation des habitations, des équipements et du stationnement ;
- Évaluer les impacts du scénario retenu en termes de flux de déplacements et de capacité d'absorption des réseaux existants ou à créer.

→ Rendre le territoire résilient face au changement climatique

◆ Adopter une stratégie de développement sobre en foncier

L'artificialisation des sols engendre une perte de biodiversité, de productivité agricole, une banalisation des paysages et leur imperméabilisation aggrave le risque d'inondation. De même, l'étalement urbain augmente sensiblement les besoins en transports et réseaux, impactant les finances des collectivités, et intensifiant la dépendance à l'automobile ainsi que la consommation d'énergies fossiles.

La mise en place d'une gestion économe de l'espace est une problématique essentielle sur la commune qu'il conviendra de traiter avec attention lors de la révision du PLU. Toutefois, celle-ci ne doit pas s'envisager comme une politique sectorielle supplémentaire mais comme un objectif de convergence et de cohérence des politiques publiques en matière d'énergie, de climat, d'écologie, d'urbanisme, de cohésion et d'agriculture.

Le PLU devra prendre en compte le Plan biodiversité ainsi que la loi Climat et Résilience qui prévoit d'atteindre, à l'horizon 2050, zéro artificialisation nette du territoire et, en l'absence de SCoT applicable, devra être compatible avec les règles du fascicule du SRADDET. Le PLU devra en particulier :

- Réaliser un diagnostic foncier exhaustif des espaces urbanisés ;
- Mettre en place toute mesure garantissant la mobilisation prioritaire de ces secteurs ;
- Démontrer que la satisfaction des projets de développement (logements, services, activités) est prioritairement réalisée dans les secteurs urbanisés ;
- Réaliser un bilan très fin de la consommation foncière sur le territoire, et l'objectiver avec des données telles que l'évolution de la population, du nombre de ménages, des emplois, de la surface agricole ou encore des surfaces boisées et forestières ;

- **Fixer des objectifs ambitieux de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au regard de la consommation foncière réellement observée et non du document d'urbanisme préexistant.** L'enjeu est non seulement d'être compatible avec le SRADDET en prenant une période de référence la plus récente possible, mais de s'inscrire dans la trajectoire nationale permettant d'atteindre, à moyen terme, l'objectif de zéro artificialisation nette sur le territoire décrit dans la loi « climat et résilience » du 22 août 2021
- **Démontrer que les éventuels projets de zones d'activités économiques répondent à un besoin avéré.**

La commune de Belrupt-en-Verdunois est actuellement couverte par un plan local d'urbanisme dans lequel des surfaces ouvertes à l'urbanisation ont été consommées. Les surfaces ouvertes à l'urbanisation restantes dans ce document ne doivent pas être considérées comme acquises et devront être objectivées. En effet, ce sont les conclusions du diagnostic, établi au regard du contexte particulier évoqué dans la présente note, qui feront apparaître le besoin réel auquel le PLU devra répondre.

En particulier, la commune de Belrupt-en-Verdunois n'est pas couverte par un SCoT applicable. Il n'est donc pas possible en principe d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. Des dérogations peuvent être accordées par le Préfet, pour des besoins avérés auxquels il est impossible de répondre dans l'enveloppe urbaine existante.

◆ **Adopter une stratégie de développement sobre en énergie**

La loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 prévoit l'implication des collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme pour l'atteinte des objectifs nationaux notamment en matière de diminution de la consommation énergétique et de baisse des émissions de gaz à effet de serre.

Le SRADDET intègre la déclinaison régionale de ces objectifs pour certains à un horizon similaire à celui du PLU. En compatibilité avec les règles du SRADDET, le PLU intégrera les enjeux de la thématique climat-air-énergie dans un volet énergétique dans lequel il s'agira :

- **Identifier le potentiel de développement des énergies renouvelables, notamment éolienne et photovoltaïque sur le territoire par la définition claire des zones propices ou non à ce développement, dans le respect des préconisations par filière du SRADDET ;**
- **Mesurer les impacts des différents scénarii d'aménagement retenus sur la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre du territoire ;**
- **Questionner les enjeux et impacts croisés « climat-air-énergie » des différents choix d'aménagement et réinterroger les priorités du projet à l'aune de ces enjeux et impacts.**
- **Favoriser la mixité fonctionnelle et la lutte contre l'étalement urbain, afin de limiter les déplacements motorisés ;**
- **Privilégier les solutions les plus efficaces en matière de transition énergétiques, dans une logique de priorité : sobriété, efficacité, énergies renouvelables et de récupération.**

